



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques

Affaire suivie par Carole Devallez
n° 357/2013cd/fd
Tél. : 03.80. 29.43.54
Fax : 03.80.29.42.60
Courriel : carole.devallez@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 378

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.i.) par la Tille sur le territoire de la commune de Pont

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-9, les articles R 123-2 à R 123-27, les articles R125-9 à R125-14, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et 112-2 et le livre VII sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par la Tille sur le territoire de la commune de Pont.

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Pont.

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai au 7 juin 2013 inclus et l'avis favorable de la commission d'enquête suite à cette enquête ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.i.) par la Tille sur le territoire de la commune de Pont.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.i.) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune de Pont ne disposant pas d'un document d'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.i.) s'impose en tant que servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.i.) annexé, sera notifié au maire de Pont et au président de la communauté de communes d'Auxonne - Val de Saône.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.i.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Pont,
- dans les locaux de la préfecture (direction de la sécurité intérieure - bureau de la sécurité civile),
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./P.R.N.H).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.I.) annexé seront adressées à :

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du conseil général de Côte d'Or,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA).

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, et le maire de la commune de Pont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 JUIN 2014**

Le préfet,



Pascal MAILHOS